



Syndicat C.G.T des personnels techniques et administratifs du SDIS du Rhône

RAPPORT SUR LE REGIME INDEMNITAIRE DES CONDUCTEURS TERRITORIAUX

- 1) Les délibérations de juin et d'octobre 2003 sont entachées d'illégalité car leur contenu n'a pas été soumis au préalable pour avis au comité technique paritaire.
- 2) L'IHTS qui figure sur le rapport qui nous est soumis n'a pas été validée par les délibérations de juin et d'octobre 2003.
- 3) Le décret n° 2003-799 visé pour **l'indemnité de sujétions spéciales** concerne en réalité **l'indemnité spécifique de service** allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux corps techniques de l'équipement. Par ailleurs ce décret s'il devait être utilisé, n'a pas fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration ou de son bureau.
- 4) Par contre, les délibérations prises font référence à un décret du 1^{er} juillet 1967 pour une **indemnité pour sujétions particulières**, contrairement au rapport qui nous est soumis aujourd'hui. Par ailleurs, nous n'avons pas retrouvé ce texte, malgré toutes nos recherches, et nous demandons à ce que vous nous transmettiez ce document afin que nous puissions nous prononcer.
- 5) Enfin, le décret instituant l'IEMP, n'est pas le n° 91-875 du 6 septembre 1991, mais le n° 97-1223 du 26 décembre 1997.

Compte tenu de toutes ces discordances, nous ne pouvons pas nous prononcer aujourd'hui sur le rapport qui nous est présenté, qui n'est pas conforme aux délibérations, voire à la réglementation.

Ceci justifie plus que jamais la nécessité de mettre en place un groupe de travail pour modifier le régime indemnitaire de l'ensemble des personnels de la filière technique.



Syndicat C.G.T des personnels techniques et administratifs du SDIS du Rhône

Nous demandons au préalable, qu'une décision de principe soit prise par le prochain bureau du conseil d'administration, pour effectuer cette refonte sur la base des textes en vigueur, que nous avons utilisé pour l'élaboration des propositions que nous vous avons transmises.